

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Deuxième partie), par R. Jafferli (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus, V. Wyart et D. Zygas 945

Jurisprudence

■ Privation de liberté - Aile D-Rad:ex - Permissions de sortie - Soupçons de radicalisme - Terrorisme - Tribunal de l'application des peines - Article 59 de la loi du 17 mai 2006 au statut juridique externe des détenus - Devoir de transparence
T.A.P. Bruxelles fr., 80^e ch., 1^{er} octobre 2018, observations de L. Teper 959

Chronique

Les principes essentiels de la profession d'avocat selon l'UIA - Échos.



LA RÉGIONALISATION DU BAIL
Sous la direction de É. Beguin, I. Durant
> Patrimoine et notariat
284 p. • 110,00 € • Édition 2019



TAPAS DE DROIT NOTARIAL 2018
Les régimes matrimoniaux
Sous la direction de F. Taimmont, J.-L. Van Boxstael
> Patrimoine et notariat
236 p. • 75,00 € • Édition 2019



LE TRAVAIL DÉTACHÉ FACE AU DROIT EUROPÉEN
Perspectives de droit social et de droit fiscal
F. Dorsemont, E. Masseglija, M. Morsa, M. Rocca, E. Traversa - Sous la coordination de F. Dorsemont, A. Frankart, M. Morsa, E. Traversa
> Les Dossiers du Journal des tribunaux
202 p. • 60,00 € • Édition 2019

larcier group www.larciergroup.com
commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
rd Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
22 décembre 2018 - 137^e année
42 - N^o 6754
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Deuxième partie)

8 Droit des procédures collectives

64. Protection des consommateurs en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage. — L'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage⁹¹ donne exécution aux dispositions de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyages liées et de service de voyage, et plus précisément aux dispositions qui imposent à un certain nombre de professionnels de ce secteur l'obligation de fournir une garantie qui protège le voyageur en cas d'insolvabilité⁹².

La nouvelle loi augmente la protection des consommateurs et étend son champ d'application à de nouveaux groupes de professionnels. La nouveauté est que les professionnels qui facilitent des prestations de voyage doivent également fournir, dans les circonstances prévues à son article 65, une protection en cas d'insolvabilité.

L'arrêté royal du 29 mai 2018 dispose que cette protection doit être offerte sous forme d'assurance. C'était également le cas sous l'ancienne loi et les conditions d'assurance qui existaient avant la réforme sont reprises dans le nouvel arrêté. Les adaptations sont uniquement de nature à tenir compte des modifications de la réglementation, par exemple en ce qui concerne les comptes annuels.

Il ajoute toutefois des précisions aux obligations des compagnies d'assurance, lorsqu'elles sont confrontées à un sinistre, dans le but d'améliorer encore la protection des consommateurs. Le Rapport au Roi apporte les exemples suivants : lorsqu'un sinistre survient, les compagnies doivent mettre des informations pratiques à la disposition des voyageurs concernés, ou encore, procéder, le plus rapidement possible, au remboursement du voyageur, sans imposer de formalités inutiles.

Le voyageur doit bénéficier de la couverture de l'assurance dès qu'il conclut un contrat avec un professionnel qui a une assurance valable à ce moment-là.

L'arrêté royal du 29 mai 2018, qui abroge l'arrêté du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 36 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyage, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

65. Fonctionnement du Registre central de la solvabilité. — L'arrêté royal du 26 avril 2018⁹³ vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité.

L'objectif déclaré est double : faire mieux adhérer les annexes auxquelles il se réfère aux articles 1^{er} et 2 à leur nouveau fondement légal, à savoir le livre XX du Code de droit économique, d'une part, et adapter son champ d'application au regard des procédures pour lesquels le livre XX prescrit l'utilisation du registre, d'autre part.

L'arrêté royal se limite en réalité à adapter les références dans la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2017 vu l'entrée en vigueur du nouveau fondement légal, et s'abstient de donner une nouvelle exécution aux « modalités d'accès au registre » (voy. les articles XX.16, § 3, 2^o, et XX.18, § 1^{er}, alinéa 2, CDE), à « la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre » (voy. l'article XX.16, § 3, 1^o, CDE) ou aux « modalités de mise en place et de fonctionnement du registre, et les données du registre » (voy. l'article XX.16, § 3, 3^o, CDE).

Les tableaux qui étaient annexés à l'ancien arrêté royal ont eux aussi été adaptés à la nouvelle base légale. Ils reprennent de façon schématique les dispositions figurant dans la loi et ont donc pour seule fonction d'illustrer le droit de consultation et d'écriture afférent aux différentes pièces mentionnées au livre XX du CDE.

(91) M.B., 11 juin 2018.

(92) Loi du 21 novembre 2017 transpose la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n^o 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

(93) Arrêté royal du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité (M.B., 30 avril 2018).

66. Règlement collectif de dettes. — L'article 19 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises dont il a déjà été question *supra*, n° 59, apporte quelques modifications à la procédure de règlement collectif de dettes et, plus particulièrement, à l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire.

Ainsi, à l'issue d'une décision d'admissibilité de règlement collectif de dettes, toutes les voies d'exécution sont en principe suspendues. Si une saisie-exécution immobilière a été introduite avant l'admission du règlement collectif de dettes, la vente peut se poursuivre au bénéfice de la masse si l'ordonnance de désignation du notaire n'est pas susceptible de tierce opposition. Le tribunal du travail peut néanmoins autoriser l'abandon ou la remise de la vente dans l'intérêt de la masse, mais après audition des créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits et du créancier saisissant. Le débiteur ou le médiateur de dettes qui a sollicité la remise ou l'abandon de la vente doit en informer par écrit le notaire chargé des opérations.

67. Modifications du livre XX du CDE et organisation de son application aux professions libérales. — La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises apporte également certains ajustements aux dispositions du livre XX du Code de droit économique⁹⁴ (ci-après, le « CDE »), principalement afin d'en adapter le libellé. Nous nous contenterons d'épingler ici trois modifications.

Premièrement, la nouvelle loi choisit, dans un souci général de cohérence, de décrire la notion de « débiteur » sur la base de la définition générale d'entreprise donnée par l'article 1.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDE⁹⁵, sans que le champ d'application du livre XX ne soit modifié en fonction de la loi du 11 août 2017⁹⁶.

Ensuite, l'article 1.1, 14^o, de ce Code, consacrant la notion de titulaire d'une profession libérale, est également modifié et se lit à présent de la manière suivante : « toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ».

Enfin, l'article XX.1^{er} du CDE est adapté, non seulement afin de prendre en compte les modifications précitées, mais également de mieux refléter les particularités des procédures d'insolvabilité dont le débiteur est le titulaire d'une profession libérale. Cette disposition charge le Roi de déterminer les modalités d'application du livre XX à ces professions, ce qui a été fait au moyen d'un arrêté royal du 26 avril 2018⁹⁷, dont l'article 2 précise que ses dispositions sont applicables tant aux « personnes physiques exerçant une profession libérale qu'aux personnes morales au sein desquelles les titulaires exerçant une profession libérale exercent leur activité comme entreprise », étant précisé que, dans la dernière hypothèse, les associés titulaires d'une profession libérale peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Avant d'évoquer les points saillants du régime consacré par cet arrêté royal, rappelons l'intention du législateur de voir « les titulaires de professions libérales, lorsqu'ils sont concernés par une insolvabilité (...) être soumis à des règles partiellement spécifiques, notamment pour assurer la sauvegarde du secret professionnel »⁹⁸. L'introduction de la figure du praticien de l'insolvabilité et du co-curateur de la faillite, ainsi que les droits et obligations mises à charge des Ordres et Instituts professionnels tant dans le cadre de la désignation de ces praticiens que dans le déroulement d'une procédure d'insolvabilité d'un titulaire d'une profession libérale⁹⁹ en constituent une première manifestation¹⁰⁰.

En complément du cadre ainsi posé par le législateur, le gouvernement a également consacré la notion transversale de co-praticien de l'insolvabilité qui désigne, outre le co-curateur, tout titulaire d'une profession libérale qui exerce la même profession que le débiteur insolvable et qui est désigné à côté d'un autre praticien de l'insolvabilité conformément aux dispositions du livre XX du CDE afin de préserver certaines particularités de l'exercice d'une profession réglementée. Cette notion inclut donc les praticiens de l'insolvabilité qui sont désignés en tant que mandataires de justice en cas de transfert sous autorité de justice dans le cadre d'une réorganisation judiciaire¹⁰¹.

Le rapport au Roi souligne que les missions confiées à ces intervenants pourront varier selon la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont nommés. Lorsque cela est jugé nécessaire, il appartient au tribunal d'inclure une description spécifique de la mission dans le jugement désignant le co-praticien de l'insolvabilité, l'article 10 de l'arrêté royal précisant à cet égard que : « le co-praticien de l'insolvabilité assiste le praticien de l'insolvabilité pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité et fournit notamment son avis concernant les aspects techniques professionnels et les règles découlant de la déontologie ».

En ce qui concerne plus spécifiquement le rôle du co-curateur, le rapport au Roi précise que, même si ce dernier assure conjointement avec le curateur le suivi et la liquidation de l'entreprise faillie, c'est au curateur, nonobstant ce mandat commun, qu'il devrait revenir d'accomplir tous les actes et mener toutes les procédures qu'implique la liquidation concrète d'une procédure de faillite, avec l'assistance du co-curateur. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 26 avril 2018, c'est néanmoins ce dernier qui est considéré comme le mieux placé pour traiter la correspondance du failli : « Le co-curateur donne la suite la plus appropriée aux envois de correspondance adressés au titulaire d'une profession libérale qui fait l'objet d'une faillite, conformément à l'article XX.143 du Code de droit économique ».

L'arrêté royal modalise ensuite les communications entre le tribunal, les praticiens de l'insolvabilité et les Ordres et Instituts compétents. Le livre XX du CDE prévoit en effet la possibilité pour le tribunal d'adresser des demandes d'avis à l'Ordre ou à l'Institut concerné. De la sorte, le tribunal peut notamment recueillir des informations complémentaires pour tenir suffisamment compte de la spécificité d'une activité professionnelle libérale déterminée. L'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 précise que ces demandes d'avis et notifications adressées aux Ordres ou Instituts doivent se faire par le biais du Registre central de la solvabilité, conformément aux prescriptions de l'article XX.9 du CDE.

D'autres modalités sont également prévues au sujet du sort des comptes-tiers (article 12) ou encore de la conservation des dossiers et documents ayant trait à la pratique d'une profession libérale (article 13). La question des règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais des praticiens de l'insolvabilité est quant à elle réglée par un arrêté royal distinct (voy. le point suivant). Le régime ainsi mis en place est entré en vigueur le même jour que le livre XX du CDE, à savoir le 1^{er} mai 2018.

68. Fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité.

— L'arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité¹⁰² (ci-après, l'« arrêté royal du 26 avril 2018 ») tend à établir les modalités de calcul des rémunérations des praticiens de l'insolvabilité agissant non seulement sur la base du livre XX du Code de droit économique (ci-après, le « CDE »), mais également de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Ce regroupement dans une seule législation vise à simplifier et à rendre plus transparent le calcul de leurs frais et honoraires.

(94) Sur celui-ci, voy. dans cette revue Z. PLETINCKX, « Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du Code de droit économique », *J.T.*, 2018, p. 465, et F. GLANSORFF et M. KRINGS, « Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », *J.T.*, 2018, p. 853.

(95) Voy. l'article 1.22, 8^o, du CDE. Celui-ci exclut néanmoins les personnes morales de droit public du champ d'application du livre XX.

(96) Loi du 11 août 2017 portant in-

sertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique (*M.B.*, 11 septembre 2017).

(97) Arrêté royal portant exécution de l'article XX.1, § 1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale (*M.B.*,

27 avril 2018).

(98) Projet de loi, *Doc parl.*, Chambre, sess. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 21.

(99) Voy. notamment les articles XX.20 et XX.123 du CDE.

(100) Ainsi, bien entendu, que la précision générale de l'article XX.1^{er}, § 1^{er}, du CDE suivant laquelle : « Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers mi-

nistériels et les notaires, en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel. Les règles du présent livre ne peuvent être interprétées dans un sens qui restreint l'obligation au secret professionnel ou affecte le libre choix du patient ou client du titulaire d'une profession libérale ».

(101) Voy. l'article XX.85 du CDE.

(102) *M.B.*, 27 avril 2018.



Le nouvel arrêté royal contient deux chapitres principaux¹⁰³ : le premier traite des règles relatives au calcul des rémunérations des curateurs et le second prévoit les règles relatives au calcul des rémunérations des autres praticiens de l'insolvabilité.

Le chapitre relatif à la rémunération des curateurs est subdivisé en fonction de la nature des rémunérations qui leur seront octroyées.

Il y est prévu que lorsque le tribunal de l'entreprise a désigné plusieurs curateurs, ceux-ci sont considérés comme un curateur unique. Cela signifie que seul le groupe que constituent les curateurs désignés peut prétendre, en application des dispositions de l'arrêté royal, au bénéfice des honoraires et à une indemnité pour frais exposés, et non chacun des curateurs qui composent le groupe. Si les curateurs désignés ne trouvent pas de consensus quant à la répartition des frais et honoraires, le tribunal déterminera cette répartition.

Les honoraires du curateur consistent en une indemnité proportionnelle calculée par tranche sur la base des actifs récupérés et réalisés, en tenant compte de la complexité de sa mission et, le cas échéant, en tenant également compte du temps requis pour l'accomplissement de ses prestations. Ils comprennent également les frais administratifs qui sont en relation directe avec la liquidation de la faillite dont il a la charge, y compris ceux relatifs au fonctionnement de son personnel et à sa comptabilité.

Selon l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2018, l'honoraire proportionnel par tranche se calcule sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse à l'occasion de la faillite, en ce compris ceux récupérés par le curateur et ceux produits par les actifs réalisés après la faillite.

Les honoraires sont établis conformément au tableau de l'annexe 1, avec un montant minimum de 1.500 EUR. Pour la partie qui excède la dernière tranche visée à cette annexe, les honoraires sont fixés par le tribunal de l'entreprise sans pouvoir dépasser 1 %. Ce dernier peut enfin, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse tout ou partie des honoraires déterminés conformément à cette disposition, sur la base d'un coefficient correcteur variant de 0.6 à 1.4¹⁰⁴ et, en cas de retard dans la gestion de la faillite, exclure tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

Lorsque l'actif ne suffit pas pour couvrir les rémunérations du curateur, celui-ci perçoit une rémunération forfaitaire de 1.000 EUR hors T.V.A.

Le deuxième chapitre, relatif aux règles régissant le calcul des rémunérations des autres praticiens de l'insolvabilité, ne prévoit pas de barème mais des principes qui doivent faciliter la détermination des honoraires et frais qui leur sont dus.

À cette fin, l'article 11 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 prévoit que, dans les huit jours de sa désignation, le praticien de l'insolvabilité est tenu de déposer dans le Registre central de la solvabilité (ci-après, le « Registre ») une estimation de ses honoraires, prenant compte d'un certain nombre de critères énoncés dans cet article, ainsi qu'une proposition de tarifs sur la base de laquelle le montant de ses frais administratifs sera calculé. Si, durant l'exercice de sa mission, il s'aperçoit que ses honoraires excéderont le montant prévu, le praticien de l'insolvabilité doit déposer une estimation révisée d'honoraires dans le Registre.

L'octroi d'une provision peut être demandée au tribunal de l'entreprise. Au terme de la mission qui lui a été confiée, le praticien de l'insolvabilité dépose une requête au Registre pour obtenir le décompte final de ses honoraires et frais.

L'arrêté royal du 26 avril 2018, qui abroge l'arrêté royal du 10 août 1998¹⁰⁵ et l'arrêté royal du 30 septembre 2009¹⁰⁶, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 et s'applique à toutes les procédures d'insolvabilité en cours à cette date, pour lesquelles une demande d'honoraires et une

demande en remboursement des frais n'ont pas été déposées par le curateur.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

69. « Class Actions ». — La loi du 28 mars 2014, portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique (et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique)¹⁰⁷, a fêté le 1^{er} septembre 2018 les quatre ans de son entrée en vigueur.

Les mois qui ont précédés cet anniversaire ont été la scène de changements importants en la matière¹⁰⁸, notamment à la suite de l'adoption de la loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique.

Tout d'abord le législateur belge a décidé d'ouvrir les actions collectives aux PME (petites et moyennes entreprises). En effet, dans sa version initiale, seuls les consommateurs personnes physiques pouvaient être représentés dans le cadre d'une action en réparation collective.

L'article XVII.39 CDE prévoyait ainsi que « *Le groupe des consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant du groupe. Peuvent agir en qualité de représentant [nous soulignons] [...] »*

L'article XVII.39 est désormais complété par ceci : « *Le groupe des PME ne peut être représenté que par un seul représentant du groupe. Peuvent agir en qualité de représentant [nous soulignons] [...] »*.

Cette modification législative pose toutefois la question de l'intérêt réel qui motivera des PME à entamer des « class actions ».

Ensuite, le législateur a introduit un second grand changement en matière d'actions collectives belges en prévoyant désormais une compétence exclusive du tribunal de commerce (devenu depuis lors le tribunal de l'entreprise : voy. *supra*, n^o 41).

En effet, alors que le tribunal de première instance ainsi que le tribunal de commerce étaient tous deux compétents pour connaître des « class actions », la loi précitée attribue désormais une compétence exclusive au tribunal de commerce. Ce changement paraît, *a priori*, regrettable car l'expérience que le tribunal de première instance s'est constituée en matière d'actions collectives sera perdue (ainsi, par exemple, sur sept actions collectives introduites par l'association de défense des consommateurs Test-Achats, cinq l'étaient devant le tribunal de première instance). Par ailleurs, le tribunal de commerce n'a pas d'expertise spécifique en droit de la consommation mais plutôt en droit commercial général. Il existe donc un risque que cette expertise commerciale spécifique profite d'abord aux entreprises et, dans une moindre mesure, aux consommateurs.

Au niveau européen également, l'actualité en matière de « class actions » est chargée puisque la Commission européenne a déposé, le 11 avril 2018, une proposition de directive en matière d'actions représentatives dans le domaine de la protection des consommateurs¹⁰⁹.

Cette proposition intervient dans le cadre du « new deal » pour les consommateurs proposé par la Commission. En plus de la proposition

(103) Le troisième contient les dispositions finales et abrogatoires.

(104) Afin de prendre compte, notamment, de l'ampleur et de la complexité de la faillite, du personnel occupé, du nombre de créances, de la valeur de réalisation de l'actif, de la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers payés, de la valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre impor-

tance, de la poursuite de l'activité économique par le curateur ou des devoirs exceptionnels résultant du nombre des créanciers, de la difficulté des procès soutenus par le curateur ou de la dispersion des avoirs du failli, etc.

(105) Arrêté royal du 10 août 1998 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais de curateurs.

(106) Arrêté royal du 30 septembre 2018 fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des mandataires de justice et des administrateurs provisoires.

(107) *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

(108) Loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique, *M.B.*, 22 mai 2018,

p. 41950.

(109) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE COM/2018/184 final, 2018/0089.



de directive mentionnée ci-dessus, il est question de prévoir une protection accrue des consommateurs pour les achats en ligne (par exemple, il s'agirait d'informer clairement les consommateurs sur le fait qu'ils achètent des produits ou services à un professionnel ou à un particulier afin qu'ils sachent quel régime juridique de protection s'applique à eux en cas de problème).

En ce qui concerne les recours collectifs à l'europpéenne, il s'agirait de permettre à une entité qualifiée, par exemple, une organisation de défense des consommateurs (il devra s'agir d'une entité ne poursuivant pas une démarche lucrative), de déposer un recours, sous forme d'indemnisation, de remplacement ou de réparation, pour le compte d'un groupe de consommateurs lésés par des pratiques commerciales illégales.

Le législateur européen évalue à l'heure actuelle l'opportunité d'adopter une telle directive. Nul doute que l'expérience belge en la matière, en tant que précurseur de ce type d'action dans l'Union européenne, sera sollicitée.

70. Code de droit économique. — En sus des modifications mentionnées dans les points précédents, le droit de la consommation prévu par le Code de droit économique a également été modifié par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹¹⁰. De manière que certains qualifieront de surprenante, cette loi prévoit en ses articles 92 à 94 que la section du livre VI CDE relative à l'information du marché et celle relative aux contrats à distance ne portant pas sur des services financiers ne sont pas applicables aux conventions établies par un notaire ou un huissier de justice en leur qualité d'officier public ou encore aux conventions concernant l'aide juridique.

Dans la foulée de la révision de la notion d'entreprise, qui englobe désormais, notamment, toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle, y compris les titulaires de professions libérales, le livre XIV perdait son sens et a donc été abrogé.

Ce changement est justifié par le fait que le « L'abrogation du livre XIV du Code de droit économique est la conséquence de la réforme en cours sur les professions libérales, qui rend sans objet l'existence de dispositions légales distinctes à leur égard »¹¹¹. Cependant, certaines interrogations planent toujours autour de cette abrogation et des conséquences de l'application du livre VI aux titulaires de professions libérales.

71. Denrées alimentaires. — Le législateur européen avait adopté un règlement relatif aux nouveaux aliments le 25 novembre 2015¹¹². Ce règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2018. Un nouvel aliment est un aliment dont la consommation dans l'Union européenne était négligeable avant le 15 mai 1997. Il s'agit notamment d'aliments dont la structure moléculaire est nouvelle ou a été volontairement modifiée ou d'aliments résultant d'un procédé de production nouveau ou qui se composent de micro-organisme, de champignons, d'algues, etc. Lorsqu'un aliment répond aux définitions du règlement 2015/2283, une procédure d'autorisation de mise sur le marché peut être déclenchée par un demandeur (État membre ou non de l'Union européenne ou partie intéressée) ou par la Commission européenne. Un processus d'autorisation (ou non) est alors enclenché.

72. Livraison transfrontière de colis. — Un règlement relatif à la livraison transfrontière de colis a été adopté par le Parlement européen et le

Conseil le 18 avril 2018¹¹³. Dans le cadre du développement des achats en ligne, le règlement précité veut lisser les différences qui existent entre les différents États membres en matière de surveillance du marché et de surveillance réglementaire (nationales) des prestataires de services de livraison de colis. Il s'agit ainsi d'assurer une plus grande transparence des tarifs des services de livraison transfrontière (afin notamment d'identifier les tarifs déraisonnables) et une meilleure information du consommateur par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

73. Production et étiquetage bio. — Un règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a été adopté par le législateur européen en date du 30 mai 2018¹¹⁴. Le législateur européen avait déjà légiféré en la matière en 2014. Le nouveau règlement vise à réviser la législation en vigueur afin de lever certains obstacles au développement dans ce secteur en précisant notamment les principes spécifiques à ce secteur, en (re)déterminant les règles de production, le système de contrôle, ou encore les pratiques en matière de bien-être animal.

74. Tourisme. — Un arrêté royal du 29 mai 2018¹¹⁵ vient compléter l'exécution de la loi du 21 novembre 2017 relative aux voyages à forfait. Cet arrêté royal vise spécifiquement la protection que doivent offrir, dans certaines hypothèses, les professionnels en cas d'insolvabilité. Il s'agit de protéger davantage les consommateurs en détaillant l'obligation d'assurance qui pèse sur les professionnels (par exemple, en terme d'informations pratiques qui doivent désormais être mise à la disposition du consommateur lorsque survient un sinistre).

Quatre autres arrêtés viennent compléter cette même loi du 21 novembre 2017 en prévoyant une possibilité de règlement transactionnel en cas d'infraction à cette loi pour le premier¹¹⁶, en désignant la direction générale de l'inspection économique comme point de contact central pour le deuxième¹¹⁷ et, enfin, en désignant les agents chargés de rechercher et constater les infractions à la loi précitée et les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs de ces infractions de recourir au règlement transactionnel pour les troisième et quatrième arrêtés¹¹⁸¹¹⁹.

75. Protection des consommateurs en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage. — *Voy. supra*, n° 64.

Laura MARCUS¹²⁰

10 Droits intellectuels

A. Généralités

76. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera surtout plusieurs ratifications et adhésions au Traité de Marrakech (droit d'auteur)¹²¹ et spécialement sa conclusion au nom de l'Union

(110) Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, éd. 2, p. 36878.

(111) Doc 54 2828/001 (2017/2018) 29 mars 2018.

(112) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *J.O.U.E.* L 327 du 11 décembre 2015, p. 1.

(113) Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

J.O.U.E. L 112 du 2 mai 2018, p. 19.

(114) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, PE/62/2017/REV/1, *J.O.U.E.* L 150 du 14 juin 2018, p. 1.

(115) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(116) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente

de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(117) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant le point de contact central visés à l'article 62 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(118) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53914.

(119) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les fonctionnaires

chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, le règlement transactionnel visé à l'article 84, de la loi précitée, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(120) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).

(121) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2018&end_year=ANY&treaty_all=



européenne, suivie de sa publication au *Journal officiel*¹²². La date effective à laquelle l'Union deviendra partie au Traité est alignée sur celle à laquelle la directive et le règlement qui en assure la transposition respectivement doit être transposée et être applicable (le 12 octobre 2018)¹²³. Ces différents instruments ont été commentés dans de précédentes chroniques¹²⁴.

On notera encore un accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, publié au *Journal officiel* pendant la période considérée (le 26 janvier 2018)¹²⁵. Celui-ci comporte un certain nombre de dispositions consacrées à la propriété intellectuelle (spécialement les articles 209-269).

77. Réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») (Bruxelles-Capitale). — Un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 « portant exécution de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*open data*) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 22 février 2018)¹²⁶. Nous avons brièvement évoqué l'ordonnance dans une précédente chronique¹²⁷.

L'arrêté fixe en particulier les licences standardisées qui peuvent être proposées par une autorité publique à des tiers pour les réutilisations (à des fins commerciales ou non) des documents qu'elle détient (lesquels document sont, le cas échéant protégés, par des droits de propriété intellectuelle) (articles 2-5). Il prévoit par ailleurs que lorsque l'autorité publique impose des conditions de réutilisation, elle doit motiver son choix (en précisant certains éléments) et informer le public (article 6).

78. Cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics (Région flamande). — Un arrêté du 23 février 2018 du gouvernement flamand « réglant le cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} mars 2018)¹²⁸.

L'arrêté dispose que pour les marchés publics de services de recherche et de développement, cofinancés par le pouvoir adjudicateur flamand (voy. la liste des pouvoirs visés à l'article 1^{er}, 7^o) et le Hermesfonds¹²⁹, le document doit prévoir que le pouvoir adjudicateur flamand « (...) se voit accorder un accès illimité et gratuit aux résultats des droits de propriété intellectuelle découlant du contrat, et [que] les exécutants du contrat s'engagent à accorder à des tiers l'accès à ces résultats aux conditions du marché (...) » (article 6, § 3, alinéa 2, 2^o). Cette condition particulière découle du droit des aides d'État¹³⁰.

B. Droit d'auteur et droits voisins

79. Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. — Le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur », commenté dans une précédente chronique¹³¹, est entré en application pendant la période considérée (le 20 mars 2018).

80. Règlement sur le blocage géographique injustifié. — Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 « visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres

formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE » a été publié pendant la période considérée et est entré en application le 3 décembre 2018¹³². Ce règlement s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » de la Commission¹³³.

Ainsi qu'il ressort de l'article 1(1) du règlement, celui-ci « (...) a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en empêchant le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients (...) ». Le règlement ne s'applique pas aux situations purement internes à un État membre (article 1(2)), pas plus qu'aux situations de blocage injustifié qui résultent de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers (considérant 4).

Pour ce qui concerne notre matière, on relève qu'en l'état le règlement ne s'applique pas aux « (...) services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ou de permettre leur utilisation, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés » (article 4(1)(b)). Il ne s'applique pas non plus aux services audiovisuels, y compris les services cinématographiques¹³⁴ ainsi que les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives (voy. l'article 1(3) et le considérant 8).

Le règlement laisse ainsi intactes les règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voy. le rappel à l'article 1(5) qui, bien que largement harmonisées, demeurent nationales).

L'article 9 du règlement prévoit toutefois que ces situations exclues du champ d'application du règlement devront être évaluées par la Commission, au plus tard le 20 mars 2020, en vue de leur inclusion éventuelle (pour autant que dans les situations considérées, le professionnel qui fournit les services ait les droits requis pour les territoires concernés). Dans une déclaration qui accompagne le règlement et sa publication au *Journal officiel*, la Commission a par ailleurs souligné qu'elle tiendra particulièrement compte des attentes des consommateurs et de l'impact d'une extension du règlement sur ceux-ci, sur les entreprises et sur les secteurs concernés.

On soulignera toutefois que pour les services précités, s'ils sont aujourd'hui exclus du champ d'application du règlement, ils relèvent pour la plupart du règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, désormais en vigueur (voy. *supra*, n° 79). On rappellera que celui-ci dépasse la problématique du caractère territorial des droits d'auteur et droits voisins en ayant recours à la fiction juridique suivant laquelle la fourniture et l'utilisation du service sont réputées avoir lieu uniquement dans un seul État membre (celui de la résidence de l'abonné).

81. Libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »). — La période considérée ainsi que le tout début de la période suivante ont vu l'adoption de plusieurs textes touchant à la question du libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »). En raison des liens qui existent entre ces différents textes, nous les commenterons ensemble.

L'enjeu d'un libre accès aux informations scientifiques (« Open Access ») est au cœur des préoccupations de la communauté scientifique depuis un certain temps. À la suite de diverses initiatives, dont la

ALL&search_what=N (1^{er} novembre 2018).

(122) Voy. la décision (UE) 2018/254 du Conseil du 15 février 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, *J.O.U.E.* L 48/1 du 21 février 2018. Voy. également la publication du Traité, *loc. cit.*, L 48/3.

(123) Considérant 7 de la décision (UE) 2018/254.

(124) Voy. spécialement sur le Traité, notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48 ; sur le règlement et la directive, notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 548-549, n° 131.

(125) *J.O.U.E.* L 23/95 du 26 janvier 2018.

(126) *M.B.*, 12 février 2018, p. 10278.

(127) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 455, n° 62.

(128) *M.B.*, 28 février 2018, p. 17821.

(129) Fonds voor Flankerend Economisch Beleid (« Fonds pour la politique économique parallèle »).

(130) Voy. l'article 33, d), de la Communication de la Commission européenne, « Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation », *J.O.U.E.* C 198/1 du 27 juin 2014.

(131) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n° 55.

(132) *J.O.U.E.* L 60 I/1 du 2 mars 2018.

(133) COM (2015) 192 final. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.

(134) Voy. la définition générale des services audiovisuels au sens de l'article 2(1)(g) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.



plus marquante réside certainement dans la déclaration *Budapest Open Access Initiative* de 2002¹³⁵, les appels de la communauté scientifique ont tout doucement trouvé leur voie au niveau politique. Dix ans après la déclaration de Budapest, la Commission européenne adoptait une communication¹³⁶ ainsi qu'une recommandation¹³⁷ en la matière. Elle y définissait ainsi l'objectif des politiques de libre accès comme visant à « (...) fournir aux lecteurs un accès gratuit, au stade le plus précoce du processus de diffusion, aux publications scientifiques évaluées par des pairs et aux données de la recherche, et à permettre l'utilisation et la réutilisation des résultats de la recherche scientifique »¹³⁸. Elle recommandait ensuite aux États membres d'intervenir en la matière, en suivant les indications qu'elle leur fournissait.

La recommandation précitée prévoyait que la Commission examinerait les progrès accomplis dans l'Union en la matière afin de déterminer si de nouvelles mesures devraient être adoptées. Suivant ce prescrit, la Commission a ainsi adopté pendant la période considérée (le 25 avril 2018) une recommandation (UE) 2018/790 « relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation »¹³⁹, qui se fonde sur la précédente recommandation (du même nom) et la remplace. Nous ne l'examinerons toutefois pas dans le détail ici.

Sur le fondement de ces communication et (ancienne) recommandation, plusieurs initiatives sont intervenues dans différents États membres ces dernières années (notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne). C'est dans ce mouvement que la Belgique vient de s'inscrire par l'adoption des deux textes commentés ici.

On mentionnera premièrement le décret de la Communauté française du 3 mai 2018 « visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (*open access*) », publié pendant la période considérée¹⁴⁰ et entré en vigueur le 14 septembre 2018.

Le décret prévoit essentiellement deux grandes obligations à charge des chercheurs en Communauté française (voy. la définition à l'article 1^{er}, 3^o) pour favoriser le libre accès à leurs publications scientifiques.

La première leur impose de « (...) déposer[r] dans une archive numérique institutionnelle toutes leurs publications issues de leurs recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française, *in extenso*, immédiatement après l'acceptation d'un article par l'éditeur » (article 5)¹⁴¹. Les publications visées sont celles acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an (article 3), réalisées dans le cadre du lien contractuel ou statutaire liant le chercheur à un établissement d'enseignement ou scientifique (voy. la définition à l'article 1^{er}, 8^o). Afin d'assurer le respect de cette obligation, il est prévu que l'évaluation des dossiers individuels ou collectifs desdits chercheurs se fera au départ des listes générées à partir des archives numériques institutionnelles, à l'exclusion de toute autre liste (article 7).

La seconde obligation consiste à assurer immédiatement le libre accès (voy. la définition à l'article 1^{er}, 2^o) aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle (article 8, alinéa 1^{er}). Le libre accès devra au moins intervenir par la « voie verte » (à travers l'archive institutionnelle ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 7^o), et, en outre, par la « voie d'or » (gratuitement sur le site de la revue ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 5^o) ou « à compte d'auteur » (c'est-à-dire moyennant le paiement de frais de publication par l'auteur, son institution ou un organisme finançant ; voy. la définition à l'article 1^{er}, 6^o). Une période

d'embargo ne dépassant pas 6 ou 12 mois (suivant le domaine scientifique considéré) peut être prévue dans le cas où l'éditeur l'exige (article 8, alinéa 2). En cas d'embargo, le chercheur peut toutefois fournir l'accès en expédiant une copie à tout intéressé sur demande personnalisée (article 8, alinéa 3).

Le deuxième texte pertinent a été adopté au niveau fédéral durant la période suivante, visiblement sans véritable concertation avec la Communauté française¹⁴². Aux détours d'une loi du 30 juillet 2018 « portant dispositions diverses en matière d'économie », entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (en vigueur le 15 septembre 2018)¹⁴³, il a ainsi été inséré un nouveau paragraphe 2/1 dans l'article XI.196 du CDE (section relative au contrat d'édition en droit d'auteur).

Cette nouvelle disposition prévoit en son alinéa 1^{er} que « L'auteur d'un article scientifique issu d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication ». Ainsi que le précise l'alinéa 4, l'auteur ne peut renoncer au droit qui lui est ici reconnu, s'agissant d'un droit qui est impératif et « (...) d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique (...) ». Ce même alinéa prévoit par ailleurs que ce droit « (...) s'applique également aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et non tombées dans le domaine public à ce moment ».

S'agissant de l'objectif poursuivi, cette nouvelle disposition du CDE rejoint l'article 8 du décret commenté. Pour ce qui concerne leur objet, les deux dispositions se rejoignent partiellement, dans la mesure où les publications visées sont celles qui paraissent dans des revues (et donc à l'exclusion des monographies)¹⁴⁴ et qui ont été financées par des fonds publics (sans distinction entre l'origine des fonds)¹⁴⁵. Elles diffèrent par contre en ce que la législation fédérale vise tous les auteurs dont la recherche a été (au moins pour moitié) financée par des fonds publics, là où la disposition décréte s'applique uniquement aux chercheurs de la Communauté française, qu'importe toutefois la proportion du financement de leur recherche par des fonds publics.

Au-delà des questions de la compétence du législateur décretal pour légiférer en la matière¹⁴⁶ et des incertitudes entourant l'interprétation et la mise en œuvre concrète de ces deux textes, c'est surtout leur efficacité qui pose question.

Par « libre accès » aux publications scientifiques, on vise évidemment l'accès sur Internet (voy. en ce sens la définition retenue par le décret, article 1^{er}, 2^o) et donc sur plusieurs territoires, ce qui implique par essence que la loi applicable aux actes de reproduction et/ou de communication au public ne sera pas toujours la loi belge. Aussi, à chaque fois que l'auteur aura cédé (souvent sans pouvoir de négociation) ses droits d'auteur pour d'autres territoires que la Belgique, ces actes devront être considérés comme contrefaisants (sauf pour l'éditeur à les avoir expressément autorisés). Afin de respecter les dispositions de son contrat, l'auteur devrait alors en principe limiter le libre accès sur Internet au seul territoire belge, ce qui supposerait la mise en place de mesures de blocage géographique. Outre les coûts de leur mise en place et le fait que cela est absolument contraire à l'objectif poursuivi,

(135) La déclaration est disponible sur le site : <https://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation> (1^{er} novembre 2018).

(136) Communication de la Commission européenne du 17 juillet 2012, « Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche », COM(2012) 401 final.

(137) Recommandation 2012/417/UE de la Commission européenne du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, J.O.U.E. L 194/39 du 21 juillet 2012.

(138) Considérant 5 de la recommandation.

(139) J.O.U.E. L 134/12 du 31 mai 2018.

(140) M.B., 28 mai 2018, p. 44154.

(141) Voy. spécialement les dépôts institutionnels de l'Université libre de Bruxelles (<http://difusion.ulb.ac.be>), de l'Université de Liège (<https://orbi.uliege.be>) et de l'Université Catholique de Louvain (<https://dial.uclouvain.be/Home/>).

(142) Voy. spécialement la réponse du ministre à la question qui lui est posée de savoir s'il a consulté ses homologues des entités fédérées, dans le rapport Klaps sur le projet de loi portant dispositions diverses en ma-

tière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/04, p. 16 : « (...) Le ministre répète qu'il s'agit d'une compétence fédérale : en outre, ses collègues de la Communauté française ne l'ont pas consulté non plus : le ministre est disposé à discuter mais, ainsi qu'il l'a indiqué, la loi et le décret peuvent parfaitement coexister en la matière (...) ».

(143) M.B., 5 septembre 2018, p. 68687.

(144) L'exposé des motifs du projet de loi précise en outre, à l'instar du décret, qu'on vise la publication dans une revue qui doit paraître au moins une fois par an et que les monogra-

phies sont exclues car le modèle économique des livres est différent, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15.

(145) Les moyens publics peuvent ainsi provenir de l'Europe, du fédéral, des entités fédérées ou d'autres autorités nationales ou supranationales, voy. l'exposé des motifs du décret (*Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n^o 603/1, p. 7) et de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15).

(146) Voy. notamment l'avis 66.666/2/VR de la section de législation du Conseil d'État du 30 janvier 2018, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n^o 603/1, p. 16.



l'auteur, s'il s'agit d'un chercheur en Communauté française, contreviendrait par ailleurs à son obligation décrétales puisque le libre accès qu'il est tenu d'assurer sur Internet ne peut être assorti d'aucune barrière technique (voy. la définition retenue par le décret, article 1^{er}, 2^o). Le voilà donc pris entre le marteau contractuel et l'enclume légale (décrétales)...

Par ailleurs, le contrat qui lie l'éditeur (spécialement pour les revues scientifiques les plus prestigieuses) sera bien souvent soumis à une loi autre que la loi belge, avec pour conséquence qu'il sera plus que probablement fait échec aux dispositions ici commentées. Le législateur en Communauté française ne s'est aucunement emparé de cette question, ne laissant dès lors à ses chercheurs (ou, à travers eux, à ses universités) d'autre choix en pratique que de payer (parfois à prix d'or) les APC (« Article Processing Charge ») pour pouvoir publier en libre accès, étant entendu que bien peu se risqueront à enfreindre les dispositions de leur contrat, et encore moins se soustrairont à leur obligation décrétales eu égard à la sanction prévue au niveau de l'évaluation de leur dossiers scientifiques... Quant au législateur fédéral, il s'illusionne de ce que l'incise dans la loi visant à éviter son contournement par le recours à une *lex contractus* étrangère permettra d'exporter le droit belge à des situations relevant entièrement d'un droit étranger. Tout au plus, la référence au « point de rattachement localisé en Belgique » permettra de préserver le libre accès en Belgique, c'est-à-dire lorsque les actes de reproduction et/ou de communication au public relèveront du droit belge. Pour le reste, on verse à nouveau dans la situation critiquable dénoncée au paragraphe précédent.

82. Gestion collective. — Trois textes doivent être mentionnés.

Premièrement, à la faveur d'un arrêté royal du 22 décembre 2017, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » sont entrées en vigueur pendant la période concernée (le 1^{er} janvier 2018). La loi et l'arrêté ont été commentés dans de précédentes chroniques¹⁴⁷.

Deuxièmement, on se souviendra qu'au rang des nouveautés introduites en droit belge par la directive figure la notion d'« entité de gestion indépendante » (voy. la définition à l'article I.16, § 1^{er}, 6^o) qui, pour pouvoir exercer ses activités de gestion en Belgique, est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du Service de contrôle, conformément à l'article XI.273/18 du CDE. À cette fin, un arrêté royal du 11 mars 2018 « déterminant le formulaire de déclaration pour les entités de gestion indépendantes ainsi que les renseignements et documents qui doivent accompagner cette déclaration » a été adopté pendant la période considérée¹⁴⁸. Il est entré en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur* (le 16 mars 2018).

Troisièmement, en exécution de l'article XI.287 du CDE, un arrêté royal du 17 mai 2018 « relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins » a été adopté pendant la période considérée¹⁴⁹. Il est entré en vigueur le 8 juin 2018. Il prévoit les modalités de la contribution annuelle que doivent verser les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante au Fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

83. Rémunération des auteurs pour la reprographie et des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté royal du 9 janvier 2018¹⁵⁰, les tarifs pour la rémunération des éditeurs visés par l'arrêté royal du 5 mars 2017 (commenté dans une précédente chronique¹⁵¹) et valables, aux termes de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2017, sont pérennisés au-delà de cette date.

Deuxièmement, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de rémunération tant des auteurs que des éditeurs (commentées dans de précédentes chroniques¹⁵²), un arrêté ministériel du 23 avril 2018 portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel a été adopté pendant la période considérée¹⁵³. Il produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

84. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté ministériel du 23 mai 2018¹⁵⁴, la date pour la mise en place par Reprobel de la plate-forme destinée à assurer la perception simplifiée de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, initialement fixée au 1^{er} juillet 2018, a été postposée au 1^{er} septembre 2018¹⁵⁵. Les nouvelles dispositions en cette matière ont été commentées dans de précédentes chroniques¹⁵⁶.

Deuxièmement, un avis du 28 avril 2018 relatif à l'adaptation des montants pour la rémunération a été publié pendant la période considérée¹⁵⁷. Les tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2018.

85. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — En application de deux arrêtés royaux du 17 et du 22 décembre 2017, commentés dans notre précédente chronique¹⁵⁸, les dispositions du CDE relatives à la rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant fixée sur un phonogramme (et donc à l'exclusion d'un film) sont pleinement entrées en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} janvier 2018).

On relèvera toutefois que durant la période considérée, un recours en annulation partielle de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 a été introduit devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État¹⁵⁹.

86. Aide aux œuvres audiovisuelles (Région flamande). — En son article 12, un arrêté ministériel du 23 février 2018¹⁶⁰ vient préciser le sort des droits d'auteur et droits voisins relatifs aux œuvres audiovisuelles qui bénéficient d'une aide du gouvernement flamand, en application d'un arrêté du 8 décembre 2017, dont l'arrêté ministériel commentée assure par ailleurs l'entrée en vigueur au 23 février 2018.

C. Marques

87. Règlements délégué et d'exécution en matière de marque de l'Union européenne. — Deux règlements délégué et d'exécution de la Commission du 5 mars 2018 respectivement « complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la

(147) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 811-812, n^o 56 ; *J.T.*, 2018, p. 549, n^o 132.

(148) *M.B.*, 16 mars 2018, p. 23448.

(149) *M.B.*, 29 mai 2018, p. 44490.

(150) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier », *M.B.*, 17 janvier 2018, p. 2317.

(151) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n^o 58.

(152) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 457, n^{os} 69-70 ; *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n^{os} 57-58 ; *J.T.*, 2018, p. 550, n^o 134.

(153) Arrêté ministériel du 23 avril

2018 « portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique », *M.B.*, 9 mai 2018, p. 38913.

(154) Arrêté ministériel « portant modification du délai pour la mise en place de la plateforme telle que visée à l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseigne-

ment ou de recherche scientifique », *M.B.*, 4 juin 2018, p. 46764.

(155) Au jour où nous écrivons ces lignes, la plateforme ne semble pas encore opérationnelle et est toujours annoncée sur le site de Reprobel : <https://www.reprobel.be/fr/portail-en-ligne/> (1^{er} novembre 2018).

(156) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 456, n^{os} 66-67 ; *J.T.*, 2018, pp. 550-551, n^o 135.

(157) Avis « relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique », *M.B.*, 28 février 2018, p. 17930.

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 549-550, n^o 133.

(159) *M.B.*, 21 mars 2018, p. 28168. Le recours est introduit par la s.c.r.l. Playright, Paul Poelmans et Christian Peeters. L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 224.646/XIV-37.655.

(160) Arrêté ministériel « portant exécution et modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aide aux œuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme arrêté *Screen Flanders* », *M.B.*, 6 avril 2018, p. 32392.



marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 »¹⁶¹ et « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 »¹⁶². Les règlements qu'ils abrogeaient avaient été mentionnés dans une précédente chronique¹⁶³. En substance, ces nouveaux règlements sont identiques aux précédents, mais ils renvoient désormais à la version codifiée du règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne et contiennent quelques changements stylistiques.

88. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux. — La période considérée est marquée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2018, d'une part, des protocoles modificatifs de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), adoptés les 21 mai 2014 et 16 décembre 2014¹⁶⁴, d'autre part, du protocole du 15 octobre 2012 modifiant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux¹⁶⁵.

Les différentes modifications qu'entraîne l'entrée en vigueur de ces trois instruments ont fait l'objet d'une contribution fouillée d'Emmanuel Cornu publiée récemment dans ces colonnes¹⁶⁶. Nous nous permettons donc d'y renvoyer lecteur.

Pour se limiter à l'essentiel, on épinglera simplement que les bases possibles d'une procédure d'opposition ont été élargies (article 2.14, *juncto* article 2.3 de la CBPI), que les règles régissant la procédure administrative d'opposition ont été révisées (article 2.16), que des procédures administratives en nullité et en déchéance auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) sont désormais prévues (articles 2.30*bis*-2.30*quater*) et que la Cour de justice Benelux devient désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15*bis*).

D. Dessins et modèles

89. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux. — La compétence unique de la Cour de justice pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15*bis* de la CBPI), évoquée *supra* dans le domaine des marques (voy. n° 86) concerne également la matière des dessins et modèles. On relèvera en outre, spécifiquement pour cette matière, la nouvelle compétence de l'OBPI pour refuser la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle Benelux pour contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 3.13, § 3, alinéa 3). Pour le surplus, nous renvoyons à nouveau à la contribution précitée d'Emmanuel Cornu.

E. Brevets

90. Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet. — Nous avons signalé dans de précédentes chroniques¹⁶⁷ la suppression, par la loi du 29 juin 2016 « portant dispositions diverses en matière d'économie »¹⁶⁸, de la possibilité de déposer des demandes de brevet européen ou des demandes internationales de brevet auprès de l'OPRI. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 en vertu d'un arrêté royal du 18 février 2018¹⁶⁹.

En ce qui concerne les demandes internationales de brevet, cette entrée en vigueur a pour conséquence que l'OPRI n'agit plus comme of-

fice récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité PCT¹⁷⁰, sauf lorsque lesdites demandes peuvent intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Dans ce cas, elles doivent être déposées auprès de l'OPRI. Cette obligation s'applique uniquement à l'égard des ressortissants belges et des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège en Belgique¹⁷¹. En conséquence de ce qui précède, l'arrêté royal du 21 août 1981 « relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur »¹⁷² n'a pas été abrogé, mais il a été adapté et limité à l'hypothèse particulière des demandes internationales de brevet pouvant intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Ces modifications sont, elles aussi, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018¹⁷³.

91. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB. — Par décision du président de l'Office européen des brevets (« OEB ») du 25 juillet 2018, les directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ont été modifiées. Parmi les modifications, on signalera la création d'une nouvelle section consacrée à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique. Les directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqué à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT ont, quant à elles, été modifiées par décision du président de l'OEB du 22 juin 2018. Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

92. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — Certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet »¹⁷⁴, commentée dans notre précédente chronique¹⁷⁵, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les autres dispositions de cette loi entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Nous indiquons dans nos deux précédentes chroniques¹⁷⁶ que l'entrée en vigueur de cet accord ne dépendait plus que de sa ratification par le Royaume-Uni et l'Allemagne. Le Royaume-Uni avait déclaré en 2017 qu'il ratifierait l'accord nonobstant le Brexit. Cette ratification a finalement eu lieu le 26 avril 2018. Il ne manque donc plus, à ce jour, que la ratification allemande pour que l'accord entre en vigueur¹⁷⁷. On le sait¹⁷⁸, cette ratification dépend de l'issue du recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht¹⁷⁹ contre la loi allemande autorisant ladite ratification.

Si cette ratification intervient, et que l'accord entre ainsi finalement en vigueur, il restera encore à voir si le Royaume-Uni pourra s'y maintenir après le Brexit. Cette question fait actuellement débat. Le Max Planck Institute for Innovation and Competition a publié un volumineux et controversé *research paper* le 10 septembre 2018¹⁸⁰, dont la conclusion est que le Royaume-Uni ne pourra pas se maintenir dans le système mis en place par l'accord après le Brexit. Cette opinion n'est pas partagée par tous les spécialistes, ni d'ailleurs par le gouvernement britannique lui-même, qui a déjà annoncé son intention de continuer à s'impliquer dans le projet après le Brexit. On est donc encore loin du dénouement de cette saga politique, législative et institutionnelle.

93. Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention. — Les modifications apportées à l'arrêté royal du 24 octobre 1988 « relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'in-

(161) J.O.U.E. L 104/1 du 24 avril 2018.

(162) J.O.U.E. L 104/37 du 24 avril 2018.

(163) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 813, n° 61.

(164) Les lois du 22 juin 2016 et du 16 août 2016 portant respectivement assentiment à chacun de ces protocoles ont été publiées, ensemble avec les protocoles, durant la période suivante, *M.B.*, 19 juillet 2018, pp. 57711 et 57714.

(165) La loi d'assentiment du 11 septembre 2016 a été précédemment publiée, ensemble avec le protocole, *M.B.*, 21 novembre 2016, p. 77220.

(166) E. CORNU, « Le droit Benelux

en mouvement : l'élargissement des procédures devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et les nouvelles compétences juridictionnelles de la Cour de justice Benelux », *J.T.*, 2018, p. 725. Voy. également en bref H. VANHEES, « De nieuwe taken van het Benelux Gerechtshof sinds 1 juni 2018 », *R.W.*, 2018-2019, p. 122.

(167) *J.T.*, 2016, p. 743 et *J.T.*, 2017, p. 458.

(168) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(169) Article 10 de l'arrêté royal du 18 février 2018 portant modification de l'arrêté royal du 21 août 1981 relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de

la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur, *M.B.*, 22 février 2018, p. 14749.

(170) Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, approuvé par la loi du 8 juillet 1977, *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11971.

(171) Article 4 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(172) *M.B.*, 5 novembre 1981, p. 14013.

(173) Article 10 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(174) *M.B.*, 28 décembre 2017, p. 115647.

(175) *J.T.*, 2018, p. 552.

(176) *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(177) Sous réserve d'obtenir préala-

blement les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole concernant l'application provisoire de l'accord (à ce sujet, voy. notamment notre chronique relative au premier semestre 2017, *J.T.*, 2017, p. 813).

(178) Voy. nos deux précédentes chroniques, *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(179) C'est-à-dire la Cour constitutionnelle allemande.

(180) Le *research paper* est disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3232627.



vention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention »¹⁸¹ par un arrêté royal du 21 novembre 2017¹⁸² et signalées dans notre précédente chronique¹⁸³, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Indications géographiques

94. Accord entre l'Union européenne et l'Islande. — L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, mentionné dans une précédente chronique¹⁸⁴, est entré en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} mai 2018)¹⁸⁵.

95. Annexes à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie. — Une décision n° 1/2018 du sous-comité concernant les indications géographiques du 14 mars 2018 « modifiant les annexes XVII-C et XVII-D de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part » a été publiée pendant la période considérée¹⁸⁶. Elle est entrée en vigueur le jour de son adoption.

96. Ouverture de négociations en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé. — Par une décision (UE) 2018/416 du 5 mars 2018¹⁸⁷, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. Cette décision fait suite à une précédente décision 8512/15 du Conseil du 7 mai 2015 prise sur le fondement de l'article 114 du TFUE (rapprochement des législations ; compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres). Celle-ci avait été annulée par la Cour de justice le 25 octobre 2017 dès lors que le projet d'arrangement révisé relève selon la Cour du domaine de la politique commerciale commune, lequel est une compétence exclusive de l'Union européenne (article 3, § 1^{er}, e, du TFUE)¹⁸⁸. Aussi la Cour avait-elle enjoint le Conseil d'adopter, dans les six mois, une nouvelle décision fondée cette fois sur les articles 207 et 218 du TFUE.

97. Indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement (UE) 2018/175 de la Commission du 2 février 2018 « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été publié pendant la période considérée¹⁸⁹. Il est directement applicable.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

98. Règlement d'exécution en matière de contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. — Un règlement d'exécution (UE) 2018/582 de la Commission du 12 avril 2018 « portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée¹⁹⁰. Il est applicable depuis le 15 mai 2018.

99. Compétence pour les infractions pénales au droit de la propriété intellectuelle (Flandre occidentale). — Un arrêté royal du 14 janvier 2018¹⁹¹ prévoit qu'au sein du tribunal de première instance de Flandre occidentale, la division de Furnes est exclusivement compétente (notamment) pour les affaires pénales relatives à la propriété intellectuelle. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} septembre 2018).

100. Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne. — La Commission européenne a adopté le 1^{er} mars 2018 une recommandation (UE) 2018/334 « sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne »¹⁹². Elle vise de manière générale tout contenu illicite, tout en reconnaissant qu'il convient de prendre compte des particularités de la lutte contre les différents types de contenu, par exemple ceux protégés par des droits de propriété intellectuelle. Aussi la recommandation précise qu'elle n'affecte en rien les mesures et propositions législatives visant des contenus spécifiques (considérant 7).

Julien CABAY¹⁹³
et Philippe CAMPOLINI¹⁹⁴

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

101. Loi du 25 mai 2018 (dite « pot-pourri VI ») visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire¹⁹⁵. — Cette loi, dont l'intitulé ne laisse pas présager l'ampleur de son incidence, apporte notamment toute une série de modifications à des dispositions diverses du droit de la procédure civile. L'analyse complète et exhaustive de ces modifications excéderait naturellement le cadre de la présente chronique de sorte que nous nous limiterons à préciser ci-après quelques-uns des changements importants apportés par cette nouvelle loi de réforme, en précisant, pour chacun d'entre eux, la date d'entrée en vigueur de la disposition concernée si elle déroge à la règle classique d'une entrée en vigueur dix jours après la publication de la loi précitée.

Concernant la *signature des conclusions*, l'article 31 précise désormais expressément que les conclusions ne doivent être signées manuscritement que si celles-ci n'ont pas été déposées électroniquement. Il s'agit là d'une précision plus que logique qui devrait mettre fin à la pratique de certaines juridictions qui sollicitaient la signature manuscrite des conclusions imprimées par le greffe après avoir été déposées et signées

(181) *M.B.*, 11 novembre 1988, p. 15780.

(182) Ces modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 21 novembre 2017 « portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104378.

(183) *J.T.*, 2018, pp. 552-553.

(184) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 553, n° 142.

(185) Voy. l'avis publié au *J.O.U.E.* L 146/1 du 11 juin 2018.

(186) *J.O.U.E.* L 100/1 du 19 avril 2018.

(187) *J.O.U.E.* L 75/3 du 19 mars 2018.

(188) *C.J.U.E.*, 25 octobre 2017, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. C-389/15.

(189) *J.O.U.E.* L 32/48 du 6 février 2018.

(190) *J.O.U.E.* L 98/4 du 18 avril

2018.

(191) Arrêté royal « fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance en Flandre occidentale et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux du commerce et des tribunaux de police ».

(192) *J.O.U.E.* L 63/50 du 6 mars 2018.

(193) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique

(FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(194) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(195) *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045. Voy. notamment à ce propos J.-S. LENAERTS, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », *J.T.*, 2018, pp. 500 et s.



électroniquement. La loi précise également, en son article 14 modifiant l'article 52 du Code judiciaire, les conséquences d'un « dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice ».

La sanction de la *non-inscription (ou inscription incorrecte) au rôle* : auparavant, une cause qui n'avait pas fait l'objet d'une inscription au rôle avant l'audience d'introduction était de « nul effet ». À dater de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2018, la procédure sera simplement suspendue d'office, jusqu'à l'inscription correcte.

Toujours au niveau des sanctions prévues par la procédure civile, la loi modifie les dispositions du chapitre VII du Code judiciaire, pour prévoir que toutes les dispositions de ce chapitre (relatif aux *significations, notifications, dépôts et communications*) sont prescrites à peine de nullité. Le nouvel article 47bis du Code judiciaire précise en outre qu'en cas de signification ou de notification nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir.

Possibilité offerte au juge de permettre la « réparation » d'un grief dans le cadre d'une exception de nullité. Cette loi ajoute également un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire qui précise que « Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise ». En d'autres termes, le législateur, qui avait déjà drastiquement réduit les hypothèses où une nullité pourrait être soulevée et accueillie, prévoit désormais expressément que, même si cette nullité et le grief qui l'accompagne étaient avérés et soulevés en temps utile, le juge pourra déterminer les mesures éventuelles permettant de « réparer » le grief ainsi soulevé.

Rectification par le juge de toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande. Toujours dans le but de limiter l'exercice des voies de recours, la loi du 25 mai 2018 modifie l'article 794 du Code judiciaire afin d'étendre les pouvoirs de rectification des tribunaux. Ce nouvel article 794 permet ainsi à la juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déferée ou le juge des saisies de, à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande (visée quant à elle à l'article 794/1 du Code judiciaire), y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.

Limitation des voies de recours : la loi précitée, compte tenu de ce pouvoir de rectification étendu accordé au juge, ajoute en outre à l'article 797 du Code judiciaire que l'exercice d'une voie de recours ne peut tendre exclusivement à l'interprétation ou la rectification de la décision concernée, ou à la réparation de l'omission, dans cette décision, de statuer sur un chef de demande. La volonté du législateur est donc de limiter, dans ce cas, les voies de recours à une demande en rectification devant la juridiction saisie.

À ce propos, la loi du 25 mai 2018 apporte également diverses modifications aux dispositions applicables à l'exercice des *voies de recours* proprement dit. Ainsi, l'article 41 de la loi modifie l'article 1051 du Code judiciaire pour prévoir que « lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties ». Par cette modification, le législateur intègre donc dans le Code judiciaire ce qui était parfois qualifié d'« appel provoqué », tout en précisant que le nouveau délai courait à dater de la signification ou de la notification du premier acte d'appel. Conformément à l'article 80 de la loi, cette modification ne trouve cependant à s'appliquer qu'aux « demandes introduites après son entrée en vigueur ».

Délai pour former un appel incident : si, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un appel incident pouvait être formé à tout moment à l'encontre de toutes les parties à la cause devant le juge d'appel (sous réserve des conditions de recevabilité de tout appel bien entendu), l'article 1054 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 25 mai 2018, prévoit à présent que cet appel incident « ne peut être admis que

s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

Appel et litige indivisible : l'article 1053 du Code judiciaire prévoit qu'en cas de litige indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Ce même article exige en outre de l'appelant qu'il mette à la cause, au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. Auparavant, cet article exigeait que cette mise à la cause s'effectue « dans les délais ordinaires de l'appel ». Par son article 42, la loi précitée supprime cette dernière exigence, de sorte que la mise à la cause des autres parties pourra s'opérer à tout moment avant la clôture des débats. À nouveau, la loi précise dans ses dispositions transitoires que cette modification ne trouve cependant à s'appliquer qu'aux « demandes introduites après son entrée en vigueur ».

Suppression de l'article 1070 du Code judiciaire. Avant la loi précitée, l'article 1070 du Code judiciaire prévoyait que « le tribunal de première instance, et le cas échéant, le tribunal de commerce siégeant au second degré, statue au fond et à charge d'appel si le litige était de sa compétence », offrant par là-même une possibilité, si le litige était effectivement de la compétence du tribunal de première instance par exemple, de disposer de trois degrés de juridiction. L'article 45 de la loi du 25 mai 2018 supprime cette possibilité.

Organisation judiciaire : Enfin, cette loi contient également diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire de la magistrature en, d'une part, prolongeant (avec effet rétroactif) pour deux années les cadres temporaires de conseillers et de substituts du procureur général attribués aux cinq cours d'appel et parquets généraux dans l'attente des résultats définitifs de la mesure de la charge de travail et, d'autre part, en détaillant et précisant le statut des magistrats de liaison belges à l'étranger.

B. Compétence et ressort

102. Compétence du juge de paix *ratione summae* et taux du ressort.

— La loi du 25 mai 2018 précitée modifie également les articles 590 et 617 du Code judiciaire pour porter la compétence *ratione summae* du juge de paix de 2.500 EUR à 5.000 EUR, ainsi que pour porter de 1.860 EUR à 2.000 EUR la valeur de la demande permettant de déterminer si une décision du juge de paix peut faire l'objet d'un appel ou non. Cette modification est quant à elle entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, étant entendu que l'augmentation du taux du ressort ne trouvera à s'appliquer qu'aux demandes introduites après cette entrée en vigueur.

103. Tribunal de commerce - Dénomination et compétence. — Dans le cadre d'une réforme beaucoup plus large de l'ensemble du droit de l'entreprise, a été publiée, au *Moniteur belge* du 27 avril 2018, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹⁹⁶. Cette dernière, outre d'autres importantes modifications législatives touchant au droit des entreprises, prévoit, en son article 10, de modifier la dénomination de l'actuel tribunal de commerce en tribunal de l'entreprise (voy. *supra*, n^{os} 37 et s.).

C. Procédure civile

104. Emploi des langues en matière judiciaire - Sanction. — Aux termes de son article 5, la loi du 25 mai 2018¹⁹⁷ visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire a fondamentalement modifié la sanction d'une violation de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, en prévoyant que les dispositions de cette dernière, auparavant d'ordre public et de nullité absolue, seraient dorénavant prescrites à peine de nullité, mais tout en précisant que cette nullité s'opérerait « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire » selon son nouvel article 40. Si l'objet de cette chronique ne permet pas de nous étendre plus longuement sur les conséquences de cette modification, il faut cependant constater que, à la suite de cette modification, le régime de sanction des violations de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, se trouve donc expressément soumis au « nouveau » régime des nullités, à savoir la nécessité de démontrer l'existence d'un grief



(196) M.B., 27 avril 2018, p. 36878.

(197) M.B., 30 mai 2018, p. 45045.

(article 861 du Code judiciaire) et la couverture de la nullité si elle n'est pas proposée *in limine litis* (article 864 du Code judiciaire).

105. Demande nouvelle - Demande reconventionnelle. — Dans un arrêt du 26 avril 2018¹⁹⁸, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur deux questions préjudicielles relatives à l'article 807 du Code judiciaire portant sur la restriction imposée à un demandeur originaire de n'étendre ou ne modifier sa demande que si elle est basée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, même si l'extension ou la modification est la conséquence de la demande reconventionnelle du défendeur originaire, alors que cette restriction n'existe pas pour le défendeur originaire, demandeur sur reconvention.

La Cour a confirmé la constitutionnalité de l'article 807 du Code judiciaire aux motifs notamment i) que la disposition en cause poursuit un but légitime (accorder une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire), ii) que la différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent (le demandeur originaire a eu toute latitude de définir ses prétentions dans son acte introductif d'instance tandis que le défendeur originaire se trouve dans la situation d'un demandeur originaire lorsqu'il introduit sa demande reconventionnelle) et iii) que l'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande nouvelle se fonde exclusivement sur un fait ou un acte visé en citation et que le juge peut se prononcer sur la demande modifiée ou étendue dans le respect des faits qui se sont produits en cours de procédure et qui ont une incidence sur la cause.

106. Jugement par défaut - Pouvoir d'appréciation du juge. — Dans un arrêt du 7 juin 2018¹⁹⁹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 806 du Code judiciaire qui dispose que : « Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».

La question préjudicielle portait sur la compatibilité de la disposition en cause avec les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure ainsi qu'avec le droit d'accès au juge, en ce qu'elle limite le pouvoir d'appréciation du juge répressif statuant par défaut sur l'action civile alors qu'en matière pénale l'opposition contre la décision rendue par défaut est limitée (s'il a été touché par la citation, le défaillant doit faire état de force majeure ou d'une cause légitime justifiant son défaut ; d'autre part, la partie la plus diligente peut requérir jugement contradictoire et empêcher le défaillant de former opposition).

La Cour décide que l'article 806 du Code judiciaire est justifié par la volonté du législateur de mettre fin à la controverse doctrinale et jurisprudentielle relative à l'étendue et aux pouvoirs du juge qui statue par défaut et d'éviter les discriminations entre justiciables qui en résultait (la thèse « maximaliste » retenue par la Cour de cassation et qui autorisait le juge à soulever d'initiative toutes contestations, même fondées sur une règle supplétive, « accordait une protection supplémentaire à la partie défaillante par rapport à la partie qui comparait » et « créait des différences de traitement, notamment entre les parties défaillantes selon qu'il s'agissait du demandeur ou du défendeur car, lorsque c'était le demandeur qui ne comparait pas, la jurisprudence était hésitante à le protéger comme elle le faisait pour le défendeur défaillant »). La Cour décide que « la mesure en cause est pertinente par rapport à cet objectif » et qu'elle n'a pas de conséquences disproportionnées pour le justiciable défaillant dès lors que « la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il conteste qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives ».

107. Aide juridique - Mesure de contribution. — Dans un arrêt du 21 juin 2018²⁰⁰, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. Les moyens concernaient la notion de « moyens d'existence », les contributions à acquitter par le justiciable, le rôle des ordres d'avocats dans

la désignation des prestataires et dans le contrôle des prestations, le droit à la rétribution des avocats, le monopole des ordres belges d'avocats pour les prestations d'aide juridique de deuxième ligne, le droit des étrangers non autorisés au séjour à l'assistance judiciaire et l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour n'accueille que les moyens relatifs aux contributions à payer par le justiciable introduites dans l'article 508/17 du Code judiciaire : une première contribution due dès la désignation de l'avocat et une seconde par instance pour chaque procédure contentieuse. La Cour relève notamment que même si les contributions ont été qualifiées par le législateur de « modestes », leur montant « peut être considéré comme important pour les justiciables relevant de l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence » de sorte qu'il « ne peut donc être conclu que le recul opéré par les dispositions attaquées n'est pas significatif pour les justiciables concernés ». Elle relève également que « l'objectif de faire participer les bénéficiaires à l'aide juridique de deuxième ligne au financement de celle-ci ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier, à lui seul, le recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique ». La Cour en conclut que « l'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition ».

108. Désaveu - Juridictions répressives. — Dans un arrêt du 22 février 2018²⁰¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité des articles 848 à 850 du Code judiciaire (relatifs au désaveu), en ce que (conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation) ces derniers ne sont pas applicables devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles ne statuent que sur l'action civile. Le prévenu, qui dit ne pas avoir mandaté son précédent conseil pour le représenter, ne peut donc introduire une procédure en désaveu à l'encontre de ce précédent conseil devant la juridiction répressive régulièrement saisie de l'action civile, alors que si l'action civile était introduite devant une juridiction civile, l'introduction d'une demande en désaveu serait possible.

La Cour a considéré que, sauf limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes, dans des circonstances différentes, n'est pas discriminatoire en soi. La Cour relève que l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire devant une juridiction répressive serait contraire aux objectifs de célérité et d'intérêt général propres à la procédure pénale et au souci de ne pas laisser des incidents retarder la procédure et qu'il n'est pas possible de distinguer selon que le juge répressif statue uniquement sur l'action civile ou non, puisque celle-ci s'inscrit toujours dans le contexte d'une action publique portée devant le juge répressif. La Cour relève en outre que la non-application des dispositions en cause devant les juridictions répressives ne crée pas d'atteinte disproportionnée aux droits du prévenu qui voudrait désavouer son précédent conseil dès lors que le prévenu a toujours la possibilité de faire savoir en cours de procédure qu'il n'a pas mandaté le conseil, qu'il a en outre la possibilité d'introduire un appel contre le jugement rendu en présence d'un avocat qu'il n'aurait pas mandaté (et peut alors faire valoir ses arguments de droit via son nouveau conseil) et qu'il peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat qui aurait posé un acte dépassant le mandat reçu.

109. Dépens - Frais inutiles. — Dans un arrêt du 28 juin 2018²⁰², la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation introduit à l'encontre de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, en ce qu'il a complété l'article 1077, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire par la phrase suivante : « Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ». La Cour décide que la disposition ne limite pas de manière générale et non justifiée le droit d'accès au

(198) C. const., 26 avril 2018, n° 53/2018, *J.T.*, 2018, p. 797.

(199) C. const., 7 juin 2018, n° 72/2018, *J.T.*, 2018, p. 695.

(200) C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018.

(201) C. const., 22 février 2018, n° 21/2018, *J.T.*, 2018, p. 935 et la

note de L. DE CAEVEL et P. DEPUYDT, « La Cour constitutionnelle ne sanctionne pas le rejet du désaveu en matière pénale - Partie remise ? ».

(202) C. const., 28 juin 2018, n° 81/2018, *J.T.*, 2018, p. 622.



juge de la partie qui a obtenu gain de cause dès lors i) que la règle est un corollaire du devoir de loyauté entre parties, le législateur ayant voulu encourager l'économie et la loyauté de la procédure et ii) que seuls les frais de procédure inutiles causés par la faute de la partie ayant obtenu gain de cause sont mis à sa charge. La Cour indique toutefois que la décision doit être motivée (existence de la faute et du lien causal avec les frais jugés inutiles) et que lorsque le juge entend, sur base de cette disposition, mettre d'office des frais à charge de la partie ayant obtenu gain de cause (c'est-à-dire sans qu'une demande ait été faite en ce sens), il doit au préalable donner l'occasion aux parties de s'expliquer quant au caractère fautif ou non des frais concernés. Enfin, la Cour décide que la disposition attaquée ne fait pas naître de différence de traitement non justifiée entre d'une part, le créancier d'une dette manifestement non contestée relevant du champ d'application de l'article 1394/20 du Code judiciaire (procédure administrative de recouvrement de la dette) et d'autre part, le créancier d'une dette contestée. La Cour relève en effet que la procédure administrative de recouvrement de dette est facultative de sorte que le choix du créancier d'une dette non contestée de recourir à la procédure judiciaire ordinaire (plutôt qu'à la procédure administrative de recouvrement de dette) « n'est pas, en soi, constitutif d'une faute et ne suffit donc pas pour que les frais de la procédure judiciaire soient mis à charge de ce créancier. Pour que la disposition attaquée puisse être appliquée dans un tel cas, il doit être établi qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement, ce que le juge doit examiner au cas par cas et motiver ».

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

110. Astreinte - Augmentation et réduction. — Dans un arrêt du 17 mai 2018²⁰³, la Cour constitutionnelle décide que l'article 1385quinquies du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet à la partie condamnée à une astreinte d'en demander la suppression, la réduction ou d'en suspendre le cours, alors qu'il ne permet pas à la partie à la requête de laquelle elle a été imposée d'en demander l'augmentation ou de demander une astreinte supplémentaire au cas où la partie condamnée à s'exécuter sous astreinte reste en défaut de s'exécuter.

La Cour renvoie aux motifs retenus dans son arrêt du 16 octobre 2012 qui concerne une disposition identique des lois sur le Conseil d'État (article 36). Dans cet arrêt, la Cour avait décidé que le droit à une exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux d'un État de droit de sorte que lorsque le législateur prévoit la possibilité d'imposer une astreinte pour garantir une protection juridique effective, il ne peut, lorsqu'il en définit les conditions, porter une atteinte discriminatoire, au détriment de la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été prononcée, au droit à une exécution effective de la décision.

111. Règlement collectif de dettes. — Voy. *supra*, n° 66.

E. Arbitrage et médiation

112. Médiation. — La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges²⁰⁴ modifie, comme son intitulé peut le laisser présager, diverses dispositions du Code judiciaire en vue de promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC).

L'objectif principal de ces modifications vise à donner au juge la possibilité d'inviter, voire d'imposer, aux parties de privilégier la voie d'une résolution amiable, et notamment le recours à la médiation. Ainsi, aux termes d'un nouvel article 730/1 du Code judiciaire, le juge peut, lors de l'audience d'introduction ou à une audience rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable, le cas échéant en ordonnant la comparaison personnelle des parties. Cet article invite également le juge à informer les parties quant aux modes de résolution amiable existants, et l'autorise, à la demande de l'une des parties ou d'initiative, s'il estime qu'un rappro-

chement des parties est possible, à remettre la cause à un mois afin de permettre aux parties de vérifier si leur litige peut, totalement ou partiellement, être résolu à l'amiable.

La loi modifie en outre l'article 731 du Code judiciaire afin de rappeler que la conciliation entraine pleinement dans l'office du juge, et prévoit la possibilité de saisir le juge compétent pour connaître d'un litige d'une demande de conciliation en toutes matières. Elle prévoit en outre également la possibilité pour le juge de proposer, de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties, une médiation et de l'ordonner en cas d'accord des parties, et même imposer le recours à la médiation s'il estime un « rapprochement » possible. Si l'on peut s'interroger sur l'efficacité d'une médiation qui serait de la sorte imposée par le juge, la loi consacre donc en tous cas le fait que le législateur souhaite favoriser le recours à ce mode de résolution alternatif par préférence au processus judiciaire classique.

Afin de garantir en amont une information complète au justiciable quant à ces possibilités de modes alternatifs de résolution des conflits, la loi consacre également l'obligation (en réalité déjà existante en vertu des règles déontologiques applicables) pour l'avocat et l'huissier de justice de fournir une information complète concernant une telle possibilité.

La loi précise également les conditions auxquelles doit répondre un médiateur agréé, titre désormais spécifiquement protégé, précise le mode de fonctionnement de la Commission fédérale de médiation ainsi que la nouvelle formation que devront suivre les futurs médiateurs agréés, et permet aux personnes morales de droit public d'avoir recours à la médiation.

Enfin, la loi du 18 juin insère également une huitième partie dans le Code judiciaire, sous l'intitulé « droit collaboratif », qui détaille le recours au droit collaboratif en vue de résoudre un litige à l'amiable. Par cette insertion, le législateur reconnaît donc expressément ce mode de règlement alternatif de résolution des litiges en encadrant de manière précise le processus de négociation entre parties et avocats dans le cadre d'un « protocole de droit collaboratif ».

Compte tenu de ces modifications, et notamment du fait que le législateur a également pris soin de modifier l'intitulé du premier chapitre du titre 2 du livre 2 consacré à l'instance concernant l'instruction et le jugement de la demande qui débutera désormais par un chapitre 1^{er} intitulé « les modes amiables de résolution des litiges », il est permis de s'interroger quant à l'appellation usitée jusqu'à présent de « modes alternatifs de résolution des conflits », alors que, manifestement, c'est la procédure judiciaire « traditionnelle » qui semble vouée à devenir un mode subsidiaire de résolution des conflits, en cas d'échec des modes de résolution amiable ou de la médiation qui perd son qualificatif de volontaire pour devenir « extrajudiciaire ». La plupart de ces modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2018, à l'exception des dispositions relatives à l'organisation du titre de médiateur agréé et de la Commission fédérale de médiation, ainsi que de celles insérant une huitième partie relative au droit collaboratif qui entreront en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sauf si une date d'entrée en vigueur antérieure est fixée par arrêté royal.

F. Organisation des professions judiciaires

113. Aide juridique de deuxième ligne - Inscription obligatoire. — Dans un arrêt 29 mars du 2018²⁰⁵, la Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation partielle de l'article 3 de la loi du 6 juillet 2016 qui instaure la possibilité pour l'Ordre de prévoir l'inscription obligatoire d'avocats sur la liste de l'aide juridique de deuxième ligne lorsque cela est nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La Cour décide (i) que l'obligation d'inscription n'est pas contraire au libre choix d'une activité professionnelle dès lors que celui qui choisit la profession d'avocat « est réputé connaître et accepter les obligations que la loi impose à ce groupe professionnel », en ce compris l'obligation d'assumer l'aide juridique de deuxième ligne, (ii) que l'obligation imposée par les Ordres ne constitue pas une réquisition au travail (travail forcé ou obligatoire) dès lors qu'elle ne saurait occuper la totalité du temps de travail des avocats concernés et que les prestations effectuées sont partiellement indemnisées par l'État, (iii) que la disposition

(203) C. const., 17 mai 2018, n° 60/2018.



(204) M.B., 2018, p. 53455. Voy. J.T.,

2018, p. 877, l'article de P. VAN LEYNESELE : « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo

de la médiation volontaire ? ».

(205) C. const., 29 mars 2018, n° 41/2018.

attaquée garantit le droit à l'aide juridique existant de sorte que l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution n'est pas violée et (iv) que la limite qu'apporterait la disposition attaquée au respect de la vie privée et à la liberté de commerce et d'industrie est proportionnée à l'objectif poursuivi par cette disposition, à savoir la bonne administration de la justice.

Martine BERWETTE²⁰⁶
et John BIART²⁰⁷

12 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

114. Adoption d'un premier projet d'une convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. — La Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de la Conférence de La Haye de droit international privé a conclu ses travaux et formellement adopté un premier projet de convention, reprenant son projet de novembre 2017²⁰⁸. Ce projet sera discuté lors d'une session diplomatique des États membres de la Conférence de La Haye à la mi-2019. On se limitera ici à en esquisser les grandes lignes.

Comme sa dénomination l'indique, cette initiative, qui s'inscrit dans la lignée de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for²⁰⁹, vise à aboutir à des règles communes relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile ou commerciale par les cours et tribunaux des futurs États contractants. De nombreuses matières en sont exclues, de manière proche (sans être identique) au règlement Bruxelles *Ibis*. Il s'agit notamment de l'arbitrage, de l'exercice de l'autorité publique, du droit de la famille, de l'insolvabilité, de la diffamation et du droit à la vie privée, de la propriété intellectuelle et des registres publics, des entraves à la concurrence, de validité, la nullité et la dissolution des personnes morales ainsi que la validité des décisions de leurs organes (article 2).

Le projet prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par le tribunal d'un État contractant (l'État d'origine) dans un autre État contractant (l'État requis), sous la seule réserve des motifs de refus limitativement énumérés, soit (i) l'absence de notification valable de l'acte introductif d'instance au défendeur, (ii) le fait que le jugement résulte d'une fraude, (iii) l'incompatibilité manifeste du jugement avec l'ordre public de l'État requis (notamment l'incompatibilité avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État), (iv) la violation d'une clause attributive de juridiction et l'incompatibilité avec un jugement antérieurement rendu dans (v) l'État requis ou (vi) un autre État, lorsque ce jugement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis (articles 4 et 7, § 1^{er}).

La reconnaissance ou l'exécution peut également être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine et qu'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis (article 7, § 2).

Pour qu'un jugement étranger puisse bénéficier de cette reconnaissance et exécution, l'un des nombreux fondements, proches de règles de compétence internationale, prévus par le projet devra également être rempli. Il s'agit, par exemple, du fait que le jugement porte sur une obligation

contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, que le jugement porte sur une obligation non contractuelle et que l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, ou encore que le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu (article 5).

En termes de procédure, le projet ne va pas aussi loin que le règlement Bruxelles *Ibis* et prévoit le maintien des règles du droit nationales de l'État requis afin d'obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement (article 14).

115. Modification de l'article 31 du Code de droit international privé à suite de la modernisation de l'état civil. — La loi du 18 juin 2018 (dite « pot-pourri VII » ou « waterzooi I ») portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges²¹⁰, qui a notamment pour objectif de moderniser l'état civil (voy. *supra*, n° 5), a modifié l'article 31 du Code de droit international privé relatif à l'établissement et la modification des actes de l'état civil sur la base d'un acte authentique étranger ou d'une décision judiciaire étrangère.

Il est désormais prévu que l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente à qui l'acte étranger ou la décision étrangère est présenté doit enregistrer celui-ci ou celle-ci dans la Banque de données des actes de l'état civil (ou « BAEC ») nouvellement créée, après avoir vérifié que les conditions légales pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil sur la base d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère sont remplies.

En cas de doute sérieux lors de l'appréciation de ces conditions légales, l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, peut transmettre l'acte étranger ou la décision étrangère pour avis à l'Autorité centrale de l'état civil, nouvellement créée également (au sein du Service public fédéral Justice). Cette tâche était antérieurement dévolue au ministre public, que l'Autorité centrale peut désormais saisir pour procéder à des vérifications complémentaires. Les avis de l'Autorité centrale de l'état civil seront également repris dans la BAEC.

Comme sous le régime antérieur, un recours devant le tribunal de la famille est prévu en cas de refus par l'officier de l'état civil ou le détenteur du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente d'établir ou de modifier l'acte de l'état civil.

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à moins qu'une date antérieure ne soit fixée par arrêté royal (article 118 de la loi).

B. Brexit²¹¹

116. Projet d'Accord de retrait. — Un premier projet d'Accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a été publié par la Commission européenne le 28 février 2018 afin de servir de base aux négociations. Dans le courant de celles-ci, une nouvelle version du projet d'Accord de retrait et une déclaration commune, détaillant les dispositions sur lequel un consensus s'est dégagé entre les deux parties, ont été respectivement publiées les 19 mars et 19 juin 2018²¹².

Le projet d'Accord de retrait prévoit une période de transition à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 (article 121), au cours de laquelle le droit européen resterait applicable au Royaume-Uni (article 122), et la Cour de justice resterait compétente pour son interprétation (article 126). Le *statu quo* sera donc largement préservé durant cette période²¹³.

(206) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(207) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(208) Accessible sur la page du « Projet Jugements » du site web de la Conférence de La Haye de droit international privé, <http://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/judgments>.

(209) Cette convention a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2016, p. 349, n° 84). Voy. également M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* », *J.T.*, 2016, pp. 169 et s. Elle n'a pour l'instant été ratifiée que par l'Union européenne, le Mexique et Singapour. La Chine et le Monténégro ont signé la Convention respectivement les 12 septembre et 5 octobre 2017, rejoignant ainsi les États-Unis et l'Ukraine parmi les États signataires mais ne l'ayant pas encore rati-

fiée.

(210) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455, spécialement article 85.

(211) Pour plus de détails sur les principaux développements intervenus à cet égard en matière de droit international privé depuis le référendum du 23 juin 2016, voy.

G. CROISANT, « Brexit : actualités en droit international privé et en arbitrage international », *J.T.*, 2018, p. 350.

(212) Ces documents sont accessibles sur le site web de la Commission européenne, https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations_fr.

(213) En ce qui concerne les instruments de droit international privé européens. Il convient de relever que cette période de transition ne s'appliquera pas aux conventions internationales qui s'appliquent au Royaume-Uni en sa qualité d'État membre de l'Union européenne (en particulier la Convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la Convention de La Haye



Ce projet contient par ailleurs un titre VI, composé de quatre articles (62 à 65), relatif à la poursuite de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les deux parties. À ce stade, il ne prévoit cependant aucun accord spécifique quant à la forme que pourrait prendre une telle coopération à l'issue de la période de transition, mais uniquement des dispositions transitoires pour les situations existantes à l'issue de celle-ci.

En vertu de ces dispositions, les règlements Rome I²¹⁴ et Rome II²¹⁵, relatifs aux conflits de lois en matière contractuelle et extracontractuelle, continueraient à s'appliquer, respectivement, aux contrats conclus et aux événements causals survenus avant la fin de la période de transition (article 62).

Les règles de conflits de juridiction du règlement Bruxelles Ibis²¹⁶ resteraient applicables au Royaume-Uni, et dans l'Union européenne pour les situations impliquant le Royaume-Uni, pour les procédures engagées, et les jugements rendus, avant la fin de la période transitoire (article 63). Rien n'est donc prévu pour préserver le bénéfice des règles

du règlement Bruxelles Ibis aux clauses de juridictions désignant le Royaume-Uni conclues avant la fin de la période de transition²¹⁷.

Une série d'instruments relatifs à la coopération judiciaire continueraient également à s'appliquer pour les demandes reçues avant la fin de la période transitoire (article 64).

Enfin, une disposition que l'on qualifiera, pour reprendre un qualificatif en vogue, de « pot-pourri » contient diverses règles transitoires pour les domaines de l'aide juridique, la médiation et les relations avec le Danemark (article 65).

Le projet d'Accord de retrait, tel que finalement adopté par le gouvernement britannique (le 14 novembre 2018) et le Conseil européen (le 25 novembre 2018) reprend, pour l'essentiel, ces principes (articles 67 à 69).

Guillaume CROISANT²¹⁸

de 2005 sur les accords d'élection de for, qui ont été ratifiées directement par l'Union européenne au nom de ses États membres).

(214) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles *J.O.* L 177, 4 juillet 2008, pp. 6-16.

(215) Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.* L 199, 31 juillet 2007, pp. 40-49.

(216) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.* L 351, 20 décembre 2012, pp. 1-32.

(217) Une solution qui était prônée par le Royaume-Uni dans son *position paper* d'août 2017 (p. 11, accessible à <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/sys->

[tem/uploads/attachment_data/file/639271/Providing_a_cross-border_civil_judicial_cooperation_framework.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/attachment_data/file/639271/Providing_a_cross-border_civil_judicial_cooperation_framework.pdf)).

(218) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

DEMAIN Le palais de justice

sous la direction de Jean-Pierre Buyle et Dirk Van Gerven
coordonné par Mikel Goldrajch

Fondation Poelaert
Les Impressions Nouvelles

cartonné - 112 pages - 24 x 32 cm
en couleurs - 29 € - novembre 2018

*Le palais de justice de
Bruxelles est en péril.
Cinquante artistes imaginent
son avenir pour le sauver.*

NOUVEAUTÉ



commande : info@lesimpressionsnouvelles.com

Erratum

Dans « Le point sur... l'assurance décennale obligatoire des professionnels de la construction », (*J.T.*, 15 décembre 2018, n° 6753), il y a lieu de tenir compte des corrections suivantes :

- À la suite de l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2018, de la loi du 30 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière d'économie, les quatrième et cinquième tirets du point 9 (p. 934) doivent être supprimés.

- Le registre des attestations d'assurance dont l'annonce a été faite au point 11 (p. 935) a été instauré par la loi précitée.

